

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

Division Biodiversité et paysage

CH-3003 Berne OFEV;

Direction générale de l'environnement Division biodiversité et paysage Avenue de Valmont 30b 1014 Lausanne Par courriel à Mme Laureline Magnin

Référence : BAFU-417.221-09-23-53308/3/20

Événement administratif : Votre référence : ARR Ittigen, le 9 août 2022

Avis sur le plan d'affectation communal de Chéserex

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis en date du 25 juillet 2022 les documents relatifs au plan d'affectation de la commune de Chéserex pour avis. Nous vous transmettons ci-dessous nos commentaires et demandes relatifs à la protection des biotopes d'importance nationale, conformément à l'art. 17 al. 1 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) qui prévoit, que les cantons prennent l'avis de l'OFEV avant de régler les mesures de protection et d'entretien des biotopes d'importance nationale.

Contexte

La commune de Chéserex a révisé son plan d'affectation communal et son règlement (PACom). Le présent préavis a été élaboré après consultation des divers documents listés ci-dessous et du préavis de la Direction des ressources et du patrimoine naturel, Division Biodiversité et paysage du canton de Vaud (DGE/DIRNA/BIODIV).

Le présent préavis se focalise particulièrement sur la prise en compte des divers objets inscrits aux inventaires de protection des biotopes par le nouveau plan d'affectation communale.

Préambule

Plusieurs biotopes d'importance nationale sont concernés par le plan d'affectation de la commune de Chéserex :

- Inventaire fédérale des prairies et pâturages secs d'importance nationale (PPS) :
 - 6308 La Dôle
 - 6403 Cht de la Dôle (partiellement sur le territoire communal de Chéserex)

Office fédéral de l'environnement OFEV Arianna Rusca 3003 Berne Siège: Worblentalstrasse 68, 3063 Ittigen Tél. +41 58 462 93 11 arianna.rusca@bafu.admin.ch https://www.bafu.admin.ch



- Inventaire fédérale des bas-marais d'importance nationale :
 - 1463 Marais de la Tropaz La Dôle

Selon l'article 8 de l'ordonnance sur les prairies et pâturages secs (OPPPS ; RS 451.37) et l'art. 3 de l'ordonnance sur les bas marais (OBM ; RS 451.33), les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des usagers ainsi que l'avis de l'OFEV (art. 17 al. 1 OPN, RS 451.1), prennent les mesures de protection et d'entretien nécessaires pour conserver les objets intacts.

Documents consultés

Notre avis se fonde sur les documents suivants :

- Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT sur le plan d'affectation communal, Plarel SA, Lausanne, mai 2022
- Règlement sur le plan communal d'affectation, Plarel SA, Lausanne, mai 2022
- Plan d'affectation communal, Plarel SA, Lausanne, mai 2022
- Préavis de la DGE-BIODIV, non daté

Bases légales

Notre avis se fonde sue les bases légales suivantes :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN ; RS 451.1)
- Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPPS ; RS 451.37)
- Ordonnance sur la protection des bas-marais d'importance nationale (RS 451.33)

Évaluation

Nous soutenons les demandes du préavis de la DGE-BIODIV. En relation avec la protection des biotopes d'importance nationale, nous relevons les points suivants :

Rapport d'aménagement

Le rapport d'aménagement est incomplet dans le traitement des biotopes d'importance nationale. Il omet l'objet PPS 6403 Cht de la Dôle et l'affectation du bas-marais n'est pas correcte. Concernant le bas-marais 1463, le rapport explicatif indique que celui-ci est protégé par la décision de classement de La réserve naturelle de la Tropaz dont les dispositions demeurent réservées.

Demandes (analogues à la DGE-BIODIV) :

- Mentionner que le bas-marais 1463 soit affecté en « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT » et supprimer la phrase « Le règlement indique [...] zone agricole protégée 16 LAT.
- Ajouter la PPS 6403 Cht de la Dôle et mentionner que les 2 objets PPS (n° 6403 et n° 6308) soient affectés en « secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT ». Supprimer la phase « le règlement indique […] Département compétent ». L'OFEV soutient la DGE-BIODIV dans l'affectation des zones tampons des objets décrit ci-dessus en « secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT ».

Recommandation:

- Mentionner le numéro du bas-marais 1463 Marais de la Tropaz dans le chapitre correspondant.

Plan

Référence : BAFU-417.221-09-23-53308/3/20

Le plan figure de manière complète les différents biotopes inscrits aux inventaires fédéraux. Nous soutenons la demande de la DGE-BIODIV de modifier l'affectation du bas-marais.

La nécessité d'une zone-tampon pour les PPS 6403 et 6308 est à définir avec la DGE-BIODIV (art 14 al. 2 lit. d OPN, la protection des biotopes est assurée par la délimitation de zones tampons suffisantes du point de vue écologique). Le cas échéant, les zones-tampons devraient figurer sur le plan et être affectées de manière adéquate pour assurer la protection des PPS.

Demandes (analogues à la DGE-BIODIV) :

- Ajouter les zones-tampons pour les PPS (6308 « La Dôle » et 6403 « Cht de la Dôle »), selon les données disponibles auprès de la DGE-BIODIV
- Affecter les zones tampons des prairies et pâturages secs 6403 et 6308 en « secteur de la nature et du paysage 17 LAT »
- Affecter le bas-marais 1463 en « secteur de la nature et du paysage 17 LAT »

Recommandation:

 Figurer de manière claire sur le plan les secteurs de protection de la nature et du paysage pour une meilleure visibilité

Règlement

Nous soutenons toutes les demandes formulées dans le préavis de la DGE-BIODIV quant aux divers articles du règlement. En particulier, nous demandons les compléments suivants pour assurer la protection adéquates des biotopes :

Demandes (analogues à la DGE-BIODIV) :

Supprimer les articles 6.10 et 6.12 et les remplacer par un article réglant le « secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT » selon la proposition de la DGE-BIODIV.

Conclusion

Au vu de l'évaluation du dossier, le nouveau PACom doit être complété en tenant compte des demandes et recommandations formulées ci-dessus. Par ailleurs, nous soutenons les demandes de la DGE-BIO-DIV, en particulier par rapport aux biotopes d'importance régionale qui constituent des éléments essentiels du réseau de biotopes assurant à long terme le maintien de la biodiversité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement

Gabriella Silvestri Cheffe de Section